Envoyé en préfecture le 17/03/2026
Reçu en préfecture le 17/03/2026
Publié le
ID : 056-215601816-20260310-D_2026_027-DE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de son exécution

DÉPARTEMENT DU MORBIHAN

ARRONDISSEMENT DE LORIENT

République Française

Ville de PORT-LOUIS

Morbihan – Bretagne Sud

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 10 MARS 2026

L'an deux mil vingt-six, le mardi dix mars à dix-huit heures, le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni, en séance ordinaire, en salle du Conseil municipal, à l'hôtel de ville Place Notre Dame à Port-Louis, sous la présidence de Daniel **MARTIN**, Maire

Date de convocation
23 février 2026

Nombre de membres

En exercice	**23**
Présents	**18**
Représentés	**02**
Absents	**03**

Sens des votes

Pour	**20**
Contre	**00**
Abstention	**00**

Étaient présents
Daniel **MARTIN**, Gwenola **MEUNIER – LE CORRE**, Hafidha **BATEL**, Véronique **JAMET - BEK-KAR**, Rémi **LE VILAIN**, Jean **DERDERIAN**, Annette **BATELIER**, Dominique **PHILIPPO**, Jessica **LE MEUR – PAUGAM**, Fabien **TOUREAUX**, Danielle **CAUDAN**, Katell **BERTHE**, Philippe **MALPIÈCE**, Jean-Paul **HUBERT**, Yannick **LE BRITZ**, Patrick **LE FLOCH**, Christine **JIQUELLÉ**, Dominique **CORVEC**

Absents excusés ayant donné pouvoir de vote
Catherine **LAISNEY**, ayant donné pouvoir de vote à Gwenola MEUNIER – LE CORRE,
Pascal **MARTIN**, ayant donné pouvoir de vote à Dominique CORVEC

Absents excusés
Jacqueline **LANGELIER**, Gérard **HUTTEAU**

Absente
Céline **GALLIC**

ENSEIGNEMENT – ENFANCE - JEUNESSE

D 2026 027 13°) Participation aux frais de fonctionnement des écoles sous contrat d'association - École Diwan de Riantec

La loi n° 2021-641 du 21 mai 2021, relative à la protection patrimoniale des langues régionales et à leur promotion, est venue modifier l'article L 442-5-1 du Code de l'éducation, relatif à la participation des communes de résidence à la scolarisation des élèves dans un établissement privé du premier degré sous contrat d'association d'une commune d'accueil

Désormais, l'article L 442-5-1 Code de l'éducation modifié dispose que (...) *« La participation financière à la scolarisation des enfants dans les établissements privés du premier degré* ***sous contrat d'association*** *dispensant un enseignement de langue régionale au sens du 2° de l'article L 312-10 fait l'objet d'un accord entre la commune de résidence et l'établissement d'enseignement situé sur le territoire d'une autre commune,* ***à la condition que la commune de résidence ne dispose pas d'école dispensant un enseignement de langue régionale*** *»*

Par la Loi du 21 mai 2021, le législateur en supprimant la mention de caractère volontaire de cette contribution a souhaité donner un caractère obligatoire à la contribution des communes de résidence qui ne disposent pas d'écoles dispensant un enseignement de langue régionale

Aussi, l'école Diwan de Riantec a sollicité, pour l'année scolaire 2025-2026, **une subvention pour un enfant de Port-Louis scolarisé en classe élémentaire**

Envoyé en préfecture le 17/03/2026
Reçu en préfecture le 17/03/2026
Publié le
ID : 056-215601816-20260310-D_2026_027-DE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de son exécution

Il est proposé au Conseil municipal d'accorder à l'école Diwan le forfait appliqué aux établissements scolaires sous contrat dit d'association soit 385,63 € par élève de classe élémentaire

Pour l'année scolaire 2025-2026, la subvention totale attribuée sera de trois cent quatre-vingt-cinq euros et soixante-trois centimes -385,63 €-

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2121-29

Vu, la présentation en Commission « Finances, Économie, Numérique » du 24 février 2026

Vu, la présentation en Commission « Éducation, Écoles, Jeunesse, Sports, … » du 24 février 2026,

Ayant entendu cet exposé et après délibération, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents, décide d'attribuer à l'école Diwan de Riantec, le forfait appliqué pour l'année 2025-2026 aux établissements scolaires sous contrat d'association soit 385,63 € pour l'élève scolarisé en classe élémentaire

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus
POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
Le 17 mars 2026

La secrétaire de séance,
Annette BATELIER.

MAIRIE DE PORT-LOUIS MORBIHAN

Le Maire,
Daniel MARTIN.